

Procès-verbal

Le mardi **12 décembre 2023** à Les Salces, l'assemblée, régulièrement convoquée le 08 décembre 2023, s'est réunie sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Secrétaire de la séance : Chloé PRIETO

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX

Absents et excusés : Gaëlle TICHIT

Ordre du jour :

1. Demande de subvention pour la création d'une réserve incendie
2. Mise en place du CET
3. Loyers communaux
4. Travaux voirie 2024
5. Convention SPANC avec la CCALCT
6. Avenant convention financière CC ALCT
7. Fin de baux emphytéotiques + Taxe foncière
8. Allotissement section Salces-Fromental
9. Allotissement section Fromental
10. Financement de la maison des associations
11. Cession de l'ancien foyer : vente sous pli

Informations et questions diverses

M. le maire ouvre la séance à 20h30 et soumet le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023 transmis par voie électronique à chaque conseiller, à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2023.

Délibérations du conseil :

Projet d'une réserve incendie demande de subventions (N° DE_2023_047)

Dans le cadre de la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI), les collectivités ont l'obligation légale de mettre à la disposition des pompiers des moyens de stockage en eau.

La commune des Salces envisage donc de créer une réserve souple de 120 m³ à proximité du col du Trébatut sur un terrain de la section du Trébatut.

La création d'une citerne souple est un moyen économique, rapide et fiable pour se mettre en conformité avec les nouvelles exigences réglementaires du Service Départemental d'incendie et de secours.

Ce projet a été étudié en concertation avec le chef du centre de secours de Saint-Germain- du-Teil et le service du SATEP.

Le service du Satep a fourni une estimation pour la réalisation de ce projet à hauteur de

21 820€ HT.

Monsieur le maire propose de demander les aides du conseil départemental à hauteur de 50% du projet et de l'état à hauteur de 30% de l'estimation du projet.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

Valide le projet de création d'un point d'eau incendie pour la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI)

Autorise M. le maire à demander une subvention de 50% du coût du projet auprès du Conseil Départemental dans le cadre du FRAT 2024.

Autorise M. le maire à demander une subvention de 30% du coût du projet auprès de l'état dans le cadre de la DETR 2024.

Délibération : adoptée

Mise en place du compte épargne temps (N° DE_2023_048)

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 novembre 2023.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Compte Épargne Temps (C.E.T.) permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T. comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du C.E.T., de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P. (*Retraite additionnelle de la Fonction publique*)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité des membres votants ;

- **D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Les Salces et de fixer les modalités de mise en œuvre du CET selon le dispositif suivant :**

Article 1 : L'alimentation du C.E.T. :

Le C.E.T. est alimenté, selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

Article 2 : Procédure d'ouverture et d'alimentation du C.E.T. :

L'ouverture du C.E.T. est de droit peut se faire à tout moment de l'année à la demande de l'agent.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par année civile. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

Article 3 : L'utilisation du C.E.T. :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée.

- L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.
-
- **La monétisation du CET n'est pas prévue par la collectivité**

Article 4 : La fermeture du CET

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Article 5 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet dès transmission de cette délibération aux services de l'État, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires,

ainsi qu'aux agents contractuels de droit public remplissant les conditions réglementaires.

- **Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.**
- **D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.**
- **De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.**

Délibération : adoptée

Révision des loyers communaux en 2024 (N° DE_2023_049)

Vu les dispositions légales concernant les augmentations de loyers,

Vu les contrats de location des logements communaux prévoyant les modalités de révision à la date anniversaire de la signature du bail ou au 1 juillet de chaque année, basé sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) publiés par l'INSEE tous les trimestres, lui-même calculé en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

Considérant l'indice de référence des loyers du 3ème trimestre 2023 de 3.49% à utiliser pour la révision des loyers au 1 janvier 2024 ;

Considérant les hausses de prix à la consommation ;

Monsieur le maire propose de limiter l'augmentation des loyers communaux à 2% pour l'année 2024, sauf si l'IRL applicable au moment de la révision est inférieur à 2% celui-ci sera alors pris en référence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants ;

Approuve la proposition de M. le Maire.

Décide d'appliquer une augmentation de loyer de 2% pour l'année 2024, sauf IRL applicable inférieur, à tous les logements communaux.

Délibération : adoptée

Programme de voirie 2024 et subvention départementale dans le cadre du contrat territorial 2022-2025 avec la CC ALCT (N° DE_2023_050)

Monsieur le Maire précise que la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn par délibération n° D23.072 du 20 juillet 2023 a décidé que la part de subvention départementale attribuée à la CC ALCT pour les travaux de voirie dans le cadre du contrat territorial 2022-2025 sera transférée à titre exceptionnel aux communes en 2024.

Afin de pouvoir intégrer cette disposition dans le cadre d'un avenant au contrat territorial 2022-2025, le département demande que la CC ALCT **et les communes** délibèrent pour fixer le montant de subvention attribuée à chacune des communes.

Pour la commune de **LES SALCES**, le montant de subvention est de **2 826 €**.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Accepte de bénéficier de la part de subvention départementale issue du contrat territorial de la CC ALCT pour un montant de 2 826 €,

Précise que les dépenses liées aux travaux de voirie et recettes correspondantes seront inscrites au budget principal 2024,

Autorise Monsieur le Maire à faire cette demande de subvention au département de Lozère et à signer tout document s'y rapportant.

Délibération : adoptée

Approbation de la convention de gestion du service SPANC avec la CC ALCT et tarifs (N° DE_2023_051)

M le Maire précise que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est de la compétence communale. Ce service comprend le contrôle des installations conformément à l'article L2224-8, III, al 1^{er} du CGCT.

La commune ne disposant pas de moyens technique et humain, il est proposé de confier la gestion du SPANC à la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn (CC ALCT) dans le cadre d'une convention de gestion dont le projet est ci-annexé.

La CC ALCT percevra en contrepartie les recettes des redevances assainissement. Le service doit s'équilibrer. Toutefois, en cas d'excédent il y aura un reversement à la commune et vice versa.

M le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs des redevances SPANC à compter du 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Pour mémoire sont mentionnés les tarifs pratiqués actuellement dans le cadre du service commun de la CC ALCT et qui n'ont pas été modifiés depuis sa création. Le bilan du service fait état d'un léger déficit d'où la nécessité d'adapter les tarifs de sorte à atteindre l'équilibre.

Prestations	Tarif actuel pratiqué par le service commun CC ALCT	Proposition
Diagnostic dans le cadre d'une vente	0€ (sauf sur les communes n'ayant pas acté un zonage d'assainissement 75€)	-140€ pour les installations se trouvant sur une commune qui n'a pas acté de zonage d'assainissement. -140€ pour les installations dont le dernier contrôle périodique est antérieur à 4 ans, (non prise de rendez-vous ou refus de rendez-vous).
Redevance ANC : contrôle périodique	120€ pour 4ans soit 30€ par an.	140€ pour 4ans soit 35€ par an.
Installation neuve ou réhabilitée :		
Contrôle de conception	75€	75€
Contrôle de réalisation	75€	75€
Contre-visite	0€	20€

Les redevances concernant les installations neuves ou réhabilitées sont facturées au fur et à mesure, lorsque les contrôles sont réalisés.

La redevance concernant les installations existantes sera mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette redevance est fixée à 140 Euros tous les quatre ans, mais elle sera facturée sous forme de forfait annuel de 35 Euros, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les redevances d'assainissement non collectif comprennent :

- 1 – l'instruction du dossier sanitaire lors du dépôt du permis de construire ou en cas de réhabilitation du système d'assainissement autonome ;
- 2- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement ;

3 – la vérification tous les quatre ans du bon fonctionnement des ouvrages qui porte au moins sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Le contrôle des vidanges de fosses.

Ces redevances sont applicables à tous les usagers du service « SPANC », particuliers, campings, hôtels, centres de vacances...

Monsieur le Maire soumet ce projet au vote de l'assemblée.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16-1 alinéa II, qui stipule que « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».

Vu à l'article L2224-8, III, al 1^{er} du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

Décide de confier la gestion du SPANC à la Communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn,

Approuve le projet de convention ci-annexée,

Approuve la fixation des redevances d'assainissement non collectif telles qu'elles sont exposées ci-dessus,

Adopte les montants, tels que présentés ci-dessus, qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les contrôles réalisés dans le cadre du SPANC,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Avenant à la convention financière relative aux services communs de la CC ALCT (N° DE_2023_052)

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de création de la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn (CC ALCT), issue de la fusion des Communautés de Communes Aubrac Lot Causse et Pays de Chanac, et comprenant la commune du Masegros Causses Gorges, certaines compétences précédemment exercées au niveau communautaire ont été reprises par les communes.

Cela a été le cas en ce qui concerne la « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement élémentaire et d'intérêt communautaire » pour les communes de Banassac-Canilhac, La Canourgue, La Tieule, Laval du Tarn, Les Hermaux, Les Salces, Saint Germain du Teil, Saint-Pierre de Nogaret, Saint-Saturnin et Trélans.

Il a donc été convenu entre les communes concernées et la CC ALCT de créer un service commun pour la gestion de la structure multi accueil pour jeunes enfants de La Canourgue, de l'ALSH et du transport des repas du collège aux cantines du secteur via notamment

une convention financière en date du 21/12/2017 arrivant à terme.

En attendant que la communauté de communes procède à une réflexion globale sur ses statuts et notamment la compétence petite enfance, il est convenu de prolonger la durée de ce service commun et de la convention financière correspondante.

Par ailleurs depuis sa mise en place une MAM (maison d'assistantes maternelles) ayant été créée sur la commune de Saint-Germain-du-Teil, les frais de fonctionnement annuel d'un montant de 1 852 € seront pris en compte.

Le projet d'avenant à la convention est joint en annexe.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 relatif aux statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération D21.081 du 8 juillet 2021 relatif à la récapitulation de la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la convention financière du 21 décembre 2017,

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

Approuve le projet d'avenant à la convention ci-annexé,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Allotissement de parcelles section du Fromental issues d'un bail emphytéotique (N° DE_2023_053)

Monsieur le premier adjoint informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la **section de Le Fromental**, commune de Les Salces.

Considérant l'expiration du bail emphytéotique, par la section du Fromental à la SAFER Occitanie et sa rétrocession à M. Jean Louis Vayssier et M. Yannick Roux, au 31 décembre 2023.

Considérant que M. Vayssier Jean Louis à pris sa retraite au 1 octobre 2023

En l'absence de Monsieur Vayssier Jean Louis et Monsieur Roux Yannick intéressés par la délibération

Monsieur le premier adjoint donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; **et, si l'autorité compétente en décide, au profit** d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués **soit** à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, **soit** à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution **entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le premier adjoint propose qu'il soit passé :

- **une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage** (minimum 6 ans encadré par arrêté préfectoral), **ceci à compter du 01 janvier 2024.**

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à :

- 66,37 €/ha pour la catégorie B
- 25,31 €/ha pour la catégorie C
- 15,50 €/ha pour la catégorie D

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à M. ROUX Yannick, premier rang de priorité

Section	N°		Lieu-dit	Surface en ha.a.ca	Nature – catégorie (A-B-C-D selon arrêté de fermage en cours)
B	119		La Vergnette	16.90.00	C
			27.58.75	10.68.75	D
D	697		Lou Travers Bas	27.97	B
D	699		Lou Travers Bas	4.12.00	B
			11.35.81	7.23.81	D

Pour une contenance cadastrale totale de 39ha 22a 53ca.

Lot n° 2 attribué à Mme. VAYSSIER Chloë, premier rang de priorité

Section	N°		Lieu-dit	Surface en ha.a.ca	Nature – catégorie (A-B-C-D selon arrêté de fermage en cours)
B	28		La Vergnette	4.89.85	D
B	118	En partie	La Vergnette 40.00.63	12.88.32	D
D	2		Lou Travers Bas	1.67.00	D
D	698		Lou Travers Bas	4.25.53	D
D	700		Lou Travers Bas	13.39.79	D

Pour une contenance cadastrale totale de 37ha 10a 49ca.

Lot 3 attribué à M. TRICOT Simon, premier rang de priorité

Section	N°		Lieu-dit	Surface en ha.a.ca	Nature – catégorie (A-B-C-D selon arrêté de fermage en cours)
B	118	En partie	La Vergnette 40.00.63	27.12.31	D

Pour une contenance cadastrale totale de 27ha 12a 31ca.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

Donne son accord sur cet allotissement et autorise M. le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Fin de baux emphytéotiques : Taxe foncière (N° DE_2023_054)

M. le premier adjoint expose au conseil municipal que des baux emphytéotiques sur la section du Fromental établis le 19 mars 2004 expirent le 31 décembre 2023.

Ces baux sont non renouvelables ; ils seront remplacés par des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage, après allotissement.

M. le premier adjoint précise qu'à la suite des signatures de ces conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage, les impôts fonciers seront à la charge du propriétaire soit la section du Fromental, commune de Les Salces et non plus aux emphytéotes.

Afin de mettre à jour le fichier immobilier, M. le premier adjoint demande le paiement des impôts fonciers à la section du Fromental et non aux emphytéotes.

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune
Vu l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal.

MM. Vayssier Jean Louis et Roux Yannick concernés ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal à l'unanimité

Demande la suppression de ces baux au fichier immobilier

Indique que le paiement des impôts fonciers soit dû par la section du Fromental et non par les emphytéotes.

Autorise M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Allotissement de parcelles section des Salces-Fromental (N° DE_2023_055)

Monsieur le premier adjoint informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la **section de Salces-Fromental**, commune de Les Salces.

Considérant que M. Vayssier Jean Louis a pris sa retraite au 1 octobre 2023

En l'absence de Monsieur Vayssier Jean Louis et Monsieur Roux Yannick intéressés par la délibération

Monsieur le premier adjoint donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

est ainsi rédigé :

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; **et, si l'autorité compétente en décide, au profit** d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués **soit** à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, **soit** à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution **entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin.

2ème PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le premier adjoint propose qu'il soit passé :

- **une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage** (minimum 6 ans encadré

par arrêté préfectoral), ceci à compter du 01 janvier 2024.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à :

- 66,37 €/ha pour la catégorie B
- 25,31 €/ha pour la catégorie C
- 15,50 €/ha pour la catégorie D

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à M. TRICOT Simon premier rang de priorité

Section	N°		Lieu-dit	Surface en ha.a.ca	Nature – catégorie (A-B-C-D selon arrêté de fermage en cours)
B	33	En partie	Forêt du Baronte	57.80	D
B	31	En partie	Forêt du Baronte	5.49.00	C

Pour une contenance cadastrale totale de 6ha 06a 80ca.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

Donne son accord sur cet allotissement et autorise M. le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Allotissement de parcelles section du Fromental (N° DE_2023_056)

Monsieur le premier adjoint informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la **section de Le Fromental**, commune de Les Salces.

Considérant que M. Vayssier Jean Louis à pris sa retraite au 1 octobre 2023

En l'absence de Monsieur Vayssier Jean Louis et Monsieur Roux Yannick intéressés par la délibération

Monsieur le premier adjoint donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1ère PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est

ainsi rédigé :

« Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits

sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; **et, si l'autorité compétente en décide, au profit** d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués **soit** à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, **soit** à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution **entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage**, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le premier adjoint propose qu'il soit passé :

- une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage (minimum 6 ans encadré par arrêté préfectoral), ceci à compter du 01 janvier 2024.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à :

- 66,37 €/ha pour la catégorie B
- 25,31 €/ha pour la catégorie C
- 15,50 €/ha pour la catégorie D

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3ème PARTIE : Allotissement :

Lot n° 1 attribué à Mme. VAYSSIER Chloë, premier rang de priorité

Section	N°		Lieu-dit	Surface en ha.a.ca	Nature – catégorie (A-B-C-D selon arrêté de fermage en cours)
D	634		Lou Puech	31.72	B
D	635		Lou Puech	05.65	B
D	636		Lou Puech	02.90	B
D	639		Lou Puech	99.27	B
D	641		Lou Puech	5.42.59	B
D	645		Lou Puech	2.15.80	B
D	647		Lou Puech	42.35	B
D	648		Lou Puech	12.03	B
D	649		Lou Puech	27.94	B
D	650		Lou Puech	19	B
D	637	En partie	Lou Puech 2.36.92	49.76	C

Pour une contenance cadastrale totale de 10ha 29a 20ca.

Lot n° 2 attribué à M. TRICOT Simon premier rang de priorité

Section	N°		Lieu-dit	Surface en ha.a.ca	Nature – catégorie (A-B-C-D selon arrêté de fermage en cours)
D	643	En partie	Lou Puech 32.18.52	5.85.48	D

Pour une contenance cadastrale totale de 5ha 85a 48ca.

Après avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité

Donne son accord sur cet allotissement et autorise M. le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Délibération : adoptée

Ouverture d'une ligne de trésorerie (N° DE_2023_057)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2024, pour financer les travaux de réhabilitation du bâtiment communal en maison des associations et gîte communal.
Considérant que les travaux se termineront en 2024.

Monsieur le maire propose l'ouverture d'une ligne de trésorerie qui permet en cas de décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes (subventions, FCTVA) de couvrir les besoins nécessaires au fonctionnement de la commune.

Considérant que les crédits de trésorerie procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire, ils ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie.

Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Article 1 : d'ouvrir une ligne de trésorerie pour un montant de 600 000 Euros

Article 2 : d'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec le Crédit agricole du Languedoc.

Article 3 : d'autoriser le maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier.

Article 5 : Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération : adoptée

Cession d'un bien immobilier (N° DE_2023_058)

Monsieur le maire rappelle que la commune est propriétaire d'un bâtiment sis parcelle D 367, le village, 48100 Les Salces.

Ce bâtiment acheté en 1978 a été utilisé en foyer de ski, puis foyer communal. En 2011 une étude avait été réalisée pour le transformer en salle communale.

Considérant que les dépenses indispensables pour mettre l'immeuble en bon état et aux normes seraient très élevées et que l'immeuble n'était pas adapté à la destination qui en serait faite, aucuns travaux n'ont été engagés et l'immeuble est resté en l'état et n'a plus été utilisé.

L'immeuble n'étant pas ouvert au public, non aménagé et non affecté à un usage de service public, il fait partie du domaine privé de la commune.

Monsieur le maire rapporte que deux personnes sur le village ont proposé d'acheter ce bien.

Considérant que cet immeuble n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal sans un investissement conséquent.

Considérant que les communes comptant jusqu'à 2 000 habitants n'ont pas l'obligation de consulter les services de la direction de l'immobilier de l'État (art. L 2241-1 du CGCT).

Monsieur le maire propose de mettre en vente l'immeuble cité ci-dessus selon la procédure de vente sous pli cacheté au plus offrant. Il lit la proposition de règlement de la vente mis en annexe.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide la cession du bâtiment sis parcelle D 367, le village, 48100 Les Salces.

Approuve la procédure de vente sous pli cacheté et son règlement.

Décide que le prix minimum indiqué dans le règlement soit de 42 000.

Délibération : adoptée

Informations et questions diverses

Demande de subvention du « comité du souvenir français de la Canourgue ; Refus

Présentation du devis pour la restauration du four du Fromental ; le travail proposé ne parait pas adapté et dangereux à mettre en place et non pérenne. Il est demandé de voir d'autres artisans et de réfléchir à une solution durable le four a été restauré 2 fois.

Présentation de l'avancement des programmes en cours :

La maison des associations/gite est hors d'eau hors d'air. Les travaux avancent correctement.

Le plan de replantation est terminé, le solde de la subvention est demandé.

Fin de séance à 22h

Jean Louis VAYSSIER
Président de séance



Chloé PRIETO
Secrétaire de séance

